

Mémoire de l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) déposé dans le cadre des consultations en commission parlementaire sur le projet de loi 35

24 mai 2022



Syndicat professionnel fondé le 21 mars 1977, l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ) regroupe aujourd'hui plus de 1 600 écrivaines et écrivains, dans tous les genres (poésie, roman, théâtre, essai, jeunesse, ouvrages scientifiques et pratiques, etc.). Depuis 45 ans, l'UNEQ travaille à la défense des droits socio-économiques des écrivaines et des écrivains ainsi qu'à la valorisation de la littérature québécoise. L'UNEQ a été reconnue en 1990 comme l'association la plus représentative des artistes du domaine de la littérature en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01) et elle a été accréditée en 1996 par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour négocier, de façon exclusive, avec les producteurs relevant de la compétence fédérale, afin de conclure des accords-cadres qui définissent les conditions d'embauche des travailleurs professionnels autonomes du secteur littéraire.

Table des matières

Préambule	4
Le PL 35 met fin à plusieurs décennies d’injustices et d’iniquités.....	4
Le PL 35 rééquilibre le rapport de force dans le secteur de la littérature	4
Le PL 35 contribuera à un milieu de travail sain et exempt de harcèlement	5
Le PL 35 aidera à lutter contre le travail non rémunéré	6
Le PL 35 va aider tout le milieu à se structurer davantage	6
La reddition de comptes : un enjeu majeur qui n’apparaît pas dans le PL 35.....	7
La juste représentation : un article du projet de loi à affiner.....	7
Conclusion.....	8

Préambule

- Les demandes de l'UNEQ, à savoir que le secteur de la littérature soit intégré dans une seule loi sur le statut de l'artiste et donne aux écrivaines et aux écrivains les mêmes droits que les autres artistes, ont été entendues par le ministère de la Culture et des Communications.
- L'UNEQ appuie fortement le projet de loi (PL) 35 et recommande son adoption rapide.

Le PL 35 met fin à plusieurs décennies d'injustices et d'iniquités

Avant le PL 35 :

À aucun moment, depuis la promulgation de la *Loi S-32.01* en 1988, l'UNEQ, malgré ses nombreuses tentatives, n'a pu obtenir de l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) la négociation d'ententes-cadres.

Affirmant d'emblée ne pas se reconnaître dans la définition de « diffuseur » inscrite dans la *Loi S-32.01*, puis ne pas avoir le mandat de ses membres pour entamer quelque négociation que ce soit, les représentants de l'ANEL qui se sont succédé depuis 30 ans ont fait preuve d'une grande constance dans leur refus de négocier des ententes générales ou de conditions minimales obligatoires avec l'UNEQ.

Après le PL 35 :

En intégrant la littérature dans la liste des secteurs qui étaient auparavant encadrés par la *Loi S-32.1*, le PL 35 instaure enfin une obligation pour les diffuseurs et producteurs de s'asseoir avec l'UNEQ pour négocier des ententes collectives fixant les conditions minimales des contrats.

Pour les écrivaines et écrivains, le PL 35 est historique et constitue un progrès socio-économique sans précédent dans notre milieu.

Le PL 35 rééquilibre le rapport de force dans le secteur de la littérature

Avant le PL 35 :

Peu familiers avec le jargon juridique, embourbés dans des négociations de gré à gré, les écrivaines et écrivains sont nombreux à signer des contrats abusifs qui vont les suivre pendant des décennies (souvent après leur décès), avec des répercussions importantes sur la suite de leur carrière. Notamment, les clauses de préférence qu'imposent certaines maisons d'édition condamnent l'artiste à réserver ses œuvres futures exclusivement au diffuseur, et les cessions de droits complètes dépossèdent les écrivaines et écrivains de tout contrôle sur les diverses exploitations de leurs œuvres.

Le monde de l'édition a considérablement évolué. Les deux dernières décennies ont été marquées par la création de grands groupes possédant plusieurs maisons d'édition. Ces puissants conglomérats dépersonnalisent les relations entre un éditeur et un auteur en

creusant encore davantage l'écart d'expertise et de ressources entre les deux parties. Le rapport de force entre l'auteur d'une première publication et une entreprise qui cumule plusieurs années d'exercices demeure inévitablement inéquitable.

Après le PL 35 :

En intégrant la littérature à une loi commune à toutes les disciplines artistiques, le législateur permet un rééquilibrage du rapport de force. Il sort les autrices et les auteurs de l'ornière du contrat négocié de gré à gré et donne à leur syndicat le pouvoir de négocier des ententes collectives avec les différents partenaires dans le milieu du livre.

Avec ce projet de loi, l'UNEQ entreprendra, aussi rapidement que possible, des négociations de bonne foi avec les associations d'éditeurs existantes ou à venir afin de signer autant d'ententes collectives que nécessaire, secteur par secteur, et ce dans le but de tenir compte des différentes réalités dans le milieu du livre.

Ainsi, les écrivaines et écrivains ne seront plus jamais isolés dans cette étape cruciale qu'est la signature d'un contrat. Des conditions minimales auront été négociées préalablement entre les parties, et la discussion ne portera alors que sur une possible bonification de ces minima.

Les ententes collectives prévoiront des modalités relatives aux griefs ou à l'arbitrage, garantissant ainsi une bonne exécution des accords négociés.

De plus, Le PL 35 reconnaît que la relation qui lie les éditeurs et diffuseurs aux écrivaines et écrivains est une relation de travail, et non une simple relation commerciale. Il permet un recours devant le Tribunal administratif du travail en étendant les pouvoirs de celui-ci au secteur de la littérature.

Le PL 35 offre enfin à l'UNEQ les moyens justes et légitimes d'agir pour toutes les écrivaines et tous les écrivains québécois.

Le PL 35 contribuera à un milieu de travail sain et exempt de harcèlement

Avant le PL 35 :

En juillet 2020, de nombreuses victimes (essentiellement des femmes ou personnes issues des minorités de genre) se sont regroupées pour prendre la parole et dénoncer les très nombreuses situations de harcèlement qui sévissent en toute impunité dans le milieu du livre.

Souvent basées sur un abus de position dominante favorisé par le déséquilibre du rapport de force, ces plaintes vont du climat de travail toxique à des situations d'agressions sexuelles en passant par du harcèlement psychologique.

Face à cette vague, appelée le #moiaussi littéraire, l'UNEQ s'est trouvée bien désarmée pour accompagner ces artistes vers des solutions concrètes. Aucun grief possible, aucune

médiation accessible, aucun recours facile. Même s'il est important de rappeler ici le rôle essentiel de L'Aparté, service de conseils juridiques spécialisés issu de la clinique Juripop, il faut aussi dénoncer la faiblesse de la Loi S32.01 qui, une fois de plus, n'a pu protéger les autrices et les auteurs sur cet enjeu essentiel.

Après le PL 35 :

Le PL 35 donne à tous les artistes les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux travailleuses et travailleurs québécois, et qui figurent dans la *Loi sur les normes du travail*. Ces questions, si fondamentales, ne devront plus faire l'objet de négociations entente par entente.

Le PL 35 aidera à lutter contre le travail non rémunéré

Avant le PL 35 :

Les salons du livre, des librairies et des associations diverses proposent souvent peu ou pas de rémunération pour des prestations offertes par des écrivaines et des écrivains, au nom de la « promotion » et de la « visibilité » que ces événements leur offrent. **Dans quel autre métier serait-il acceptable de travailler gratuitement ?**

À l'automne 2019, un mouvement spontané rassemblant 250 écrivaines et écrivains de la jeune génération a signé un manifeste intitulé *Déclaration des autrices et auteurs contre le travail gratuit* (<https://www.uneq.qc.ca/2019/10/08/declaration-autrices-auteurs-contre-travail-gratuit/>). Ce texte illustre bien la grogne palpable dans le milieu littéraire, dénonce le fait qu'un nombre croissant de diffuseurs proposent à des écrivaines et écrivains de travailler gratuitement sous prétexte que cela leur apportera de la visibilité. **Mais qui, au Québec, paye son épicerie avec de la visibilité ?**

Au printemps 2021, l'UNEQ a été dans l'obligation de dénoncer publiquement les conditions de travail proposées par certains producteurs d'événements.

Après le PL 35 :

Le champ d'application du PL 35 (« s'applique également aux artistes qui œuvrent dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et aux diffuseurs qui contractent avec eux en vue de la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qui retiennent leurs services professionnels ») permettra à l'UNEQ d'envisager la négociation d'ententes collectives avec les autres diffuseurs qui retiennent les services professionnels des écrivains (salons du livre, festivals littéraires, libraires, milieu scolaire...) et ainsi, mettre un terme à certaines pratiques trop répandues.

Le PL 35 va aider tout le milieu à se structurer davantage

Nous sommes convaincus que le PL 35 contribuera à une structuration du milieu littéraire qui sera bénéfique à tous les acteurs de la chaîne du livre.

L'UNEQ est bien sûr consciente des disparités qui existent dans le milieu littéraire.

Toutes les maisons d'édition n'ont pas la même taille, la même ambition, le même modèle d'affaires. Entre l'édition de manuels scolaires et l'édition de recueils de poésie, il y a des réalités fort différentes. L'UNEQ en tiendra compte.

Le PL 35 nous offre un cadre législatif qui incite les parties à collaborer de bonne foi dans une volonté partagée de progrès social, tout en préservant une chaîne du livre qui a besoin que chacun de ses maillons soit en bonne santé.

La reddition de comptes : un enjeu majeur qui n'apparaît pas dans le PL 35

Il est important de rappeler le soutien financier substantiel reçu par l'industrie du livre de la part de sociétés d'État ou de différents programmes gouvernementaux. À titre d'exemple, la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), dans son rapport 2018-2019, annonce une aide aux éditeurs de 2 400 000 \$ (aide à l'édition et la promotion), un appui de 1 400 000 \$ aux libraires et de 900 000 \$ aux salons du livre.

Comment l'État peut-il continuer à soutenir à ce point une industrie sans que cette aide soit assujettie au respect de conditions professionnelles minimales ? Il s'agit d'argent public dont on devrait pouvoir garantir qu'il est utilisé de manière équitable, dans le respect du travail de création des artistes.

Nous pensons que les producteurs et diffuseurs — toutes disciplines confondues — recevant de l'argent public devraient être soumis aux ententes collectives en vigueur, qu'ils soient membres ou non d'une association de producteurs. Leur reddition de compte devrait permettre ce contrôle.

Nous demandons au ministère de la Culture et des Communications d'obtenir des organismes subventionnaires comme la SODEC et le CALQ un mécanisme de reddition de comptes afin de s'assurer que les subventions soient liées au respect des ententes collectives en vigueur.

La juste représentation : un article du projet de loi à affiner

Même si nous comprenons l'intention de l'article 24.2 du projet de Loi, qui vient, en quelque sorte, contrebalancer le pouvoir de représentation des associations d'artistes, nous tenons à attirer l'attention de la commission sur les spécificités de notre milieu. En effet, la Loi 32.1 n'a pas pu empêcher certains producteurs d'évoluer hors entente collective négociée dans certains secteurs. Il nous apparaît important que l'article 24.2 tienne compte de cette réalité qui risque de persister dans certains cas.

Nous proposons donc une légère reformulation de cet article comme suit :

« **24.2.** Une association d'artistes reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit

des artistes visés par une entente collective à laquelle elle est partie, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

L'artiste qui croit que son association d'artistes a contrevenu au premier alinéa peut adresser une plainte au Tribunal. »

Conclusion

Dans la vie professionnelle des écrivaines et des écrivains québécois, il y aura un avant et un après le PL 35. En cela, cette pièce législative est historique. Elle constitue un progrès social indéniable, obligera le milieu du livre à une remise en question de pratiques d'un autre âge et à reconnaître que les écrivaines et les écrivains sont des artistes à part entière.

L'UNEQ estime que ses revendications ont été entendues par la ministre de la Culture et des Communications et demande l'adoption rapide du projet de loi.